



**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT**  
**DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME**  
**OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**ACCES ET PARTAGE DES AVANTAGES D'UTILISATION**  
**DES RESSOURCES GENETIQUES: *message***  
***particulier envers les Décideurs***



Bujumbura, Janvier 2016



**Office Burundais pour la Protection de l'Environnement**

B.P. 2757 Bujumbura

Burundi

Tél. (257)22234304

E-mail: [inecn.biodiv@cbinf.com](mailto:inecn.biodiv@cbinf.com)

Site web: <http://bi.chm-cbd.net>

**© CHM-Burundais: Centre d'Echange  
d'Information en matière de Diversité  
Biologique, (Clearing House Mechanism),  
Bujumbura, 2016**

Document élaboré par NINDORERA Damien dans le cadre du «Programme de recherche, échange d'information, sensibilisation et conservation de la biodiversité au Burundi» mis en place dans le cadre du mémorandum d'Accord entre l'OBPE (ex INECN) et l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique (IRScNB).

## TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION .....	4
I. RAPPEL DES ENJEUX DU PROTOCOLE DE NAGOYA.....	5
II. ROLE DES DECIDEURS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA.....	8
III. IMPACTS VISIBLES PAR RAPPORT AU ROLE DEFAILLANT DU GROUPE CIBLE .....	12
IV. MESSAGES CLES POUR CORRIGER LES TENDANCES.....	13
CONCLUSION .....	14

## INTRODUCTION

A partir des années quatre-vingt, plusieurs secteurs industriels ont développé une pratique contestée : la collecte de ressources naturelles de la planète et de connaissances traditionnelles relatives à leur bon usage, afin de les exploiter commercialement. Ces opérations, conduites sans démarches préalables d'autorisation auprès des autorités nationales et sans dispositifs de compensation en faveur des populations locales, constituent essentiellement un transfert de richesse du Sud – réservoir de la majeure partie de la biodiversité mondiale – vers le Nord, sans compensations monétaires ou non monétaires.

Le protocole de Nagoya, dit « *accès et partage des avantages* » (APA), rédigé en octobre 2010, lors de la 10<sup>e</sup> Conférence des parties (CdP) à la Convention sur la diversité biologique (CDB), érige la « *biopiraterie* » en objet juridique et se donne pour ambition de venir à bout de cette pratique déloyale. Son article 1<sup>er</sup> lui donne en effet pour objectif « *le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs* ».

Il s'agit de subordonner l'utilisation de ressources génétiques à trois conditions : l'obtention du consentement du pays fournisseur préalablement à toute démarche de prospection et de collecte ; le versement de contreparties monétaires ou non monétaires, pouvant prendre la forme de redevances financières ou de coopération en recherche et développement ; un réinvestissement d'une partie des bénéfices dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

Le secrétariat de la CDB ne disposant d'aucun moyen coercitif et la communauté internationale n'étant pas prête à marcher en ligne sur ce dossier, le protocole de Nagoya est le seul instrument international qui permette d'agir contre la « *biopiraterie* ». Il ne doit cependant pas être considéré comme la panacée ; l'efficacité de sa mise en œuvre dépendra de la détermination des parties signataires à intégrer dans leur droit des dispositions contraignantes pour les utilisateurs ressortissant de leur juridiction.

Ainsi, la communauté internationale a décidé de combattre cette biopiraterie à travers l'instauration d'un cadre juridique international décliné dans les législations nationales, pour trois raisons.

Premièrement, l'utilisation sans autorisation de ressources génétiques ou de savoirs ancestraux qui y sont associés spolie les populations indigènes de leurs droits sur un patrimoine collectif.

Deuxièmement, les profits engendrés par la valorisation des brevets sont monopolisés par les industriels, sans aucune retombée financière pour l'économie domestique des pays d'origine.

Troisièmement, et peut-être plus grave encore, le brevetage abusif de ressources biologiques oblige les communautés autochtones à payer à leurs nouveaux propriétaires des droits sur la propriété intellectuelle pour rester habilités à les extraire ou à les produire puis à les exploiter. Le surenchérissement des coûts qui en résulte remet en cause des modèles de production fragiles, au point que cela peut s'avérer fatal aux économies de subsistance auxquelles ils sont associés et à des systèmes sociaux tout entiers.

De surcroît, ce brevetage abusif conduit parfois à l'appauvrissement de la biodiversité locale, avec la mise en place d'une monoculture ou d'une mono-collecte de la ressource biologique convoitée par l'industrie.

Le Burundi a adhéré au Protocole de Nagoya suivant la loi N°1/21 du 23 Juin 2014. Avec cette adhésion, le Gouvernement burundais à travers le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme prend toutes les dispositions utiles et nécessaires pour garantir la mise en œuvre du Protocole au Burundi.

Par ailleurs, l'article 21 de ce Protocole prévoit que chaque Partie prend des mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions liées à l'accès et au partage des avantages. Le présent guide de sensibilisation des groupes cibles sur les enjeux du Protocole de Nagoya s'inscrit donc dans ce cadre.

## **I. RAPPEL DES ENJEUX DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

En pratique, il n'est plus possible d'utiliser la richesse génétique d'un pays sans obtenir son consentement et lui offrir une contrepartie, financière ou en nature, définie d'un commun accord. Cette contrepartie peut être réinvestie dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Il s'agit du mécanisme d'accès et de partage des avantages (APA), dont l'objectif est d'aller vers plus d'équité et de sécurité juridique dans l'utilisation de ressources génétiques, et d'inciter à la préservation de la biodiversité.

Le Protocole de Nagoya a pour objectifs d'établir un climat de confiance réciproque entre les utilisateurs et les fournisseurs, de fixer un cadre juridique plus précis permettant de garantir le mécanisme d'APA, d'assurer la sécurité juridique et l'accès à la justice des parties au contrat et d'inciter les fournisseurs à orienter les avantages vers la conservation de la biodiversité.

Le Protocole de Nagoya repose sur trois piliers:

- Accès aux ressources génétiques;
- Partage des avantages;
- Respect des règles nationales et contractuelles.

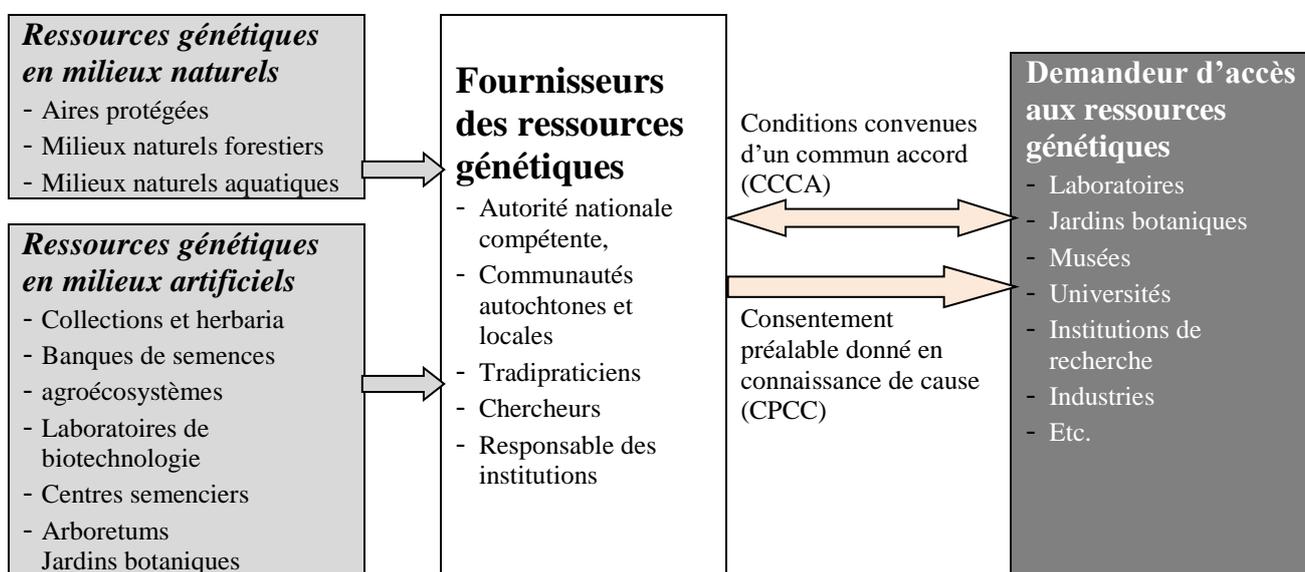
### **• Accès aux ressources génétiques**

Le Protocole, rappelant le droit souverain des Parties sur leurs ressources naturelles, exige chaque partie de prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité juridique, la clarté et transparence (article 6.3.a) et prévoir des règles et des procédures justes et non arbitraires (article 6.3.b). La base de tout accord entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques sont le consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) des pays fournisseurs (pays pauvres) et les conditions convenues d'un commun accord (CCCA) des pays utilisateurs (pays riches). Les pays «pauvres» mais riches en ressources génétiques (fournisseurs) doivent faciliter l'accès à leurs ressources génétiques. Les pays riches en «technologies» (utilisateurs) doivent partager les avantages issus des ressources génétiques et faciliter l'accès aux technologies et aux moyens importants pour leur conservation et leur utilisation.

Les mesures nationales qui peuvent être des mesures législatives, administratives et de politique générale doivent être entre autres :

- l'établissement des règles et des procédures claires en matière de conditions préalables données en connaissance de cause (CPCC) et de conditions convenues de commun accord (CCCA) (articles 6.1; 6.2; 6.3.f et article 7);
- la délivrance d'un permis ou de son équivalent, lorsque l'accès est accordé (article 6.3.e);
- la création des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (article 8.a);
- la prise en compte de l'importance des ressources génétiques liées à l'alimentation et l'agriculture pour la sécurité alimentaire (article 8.c).

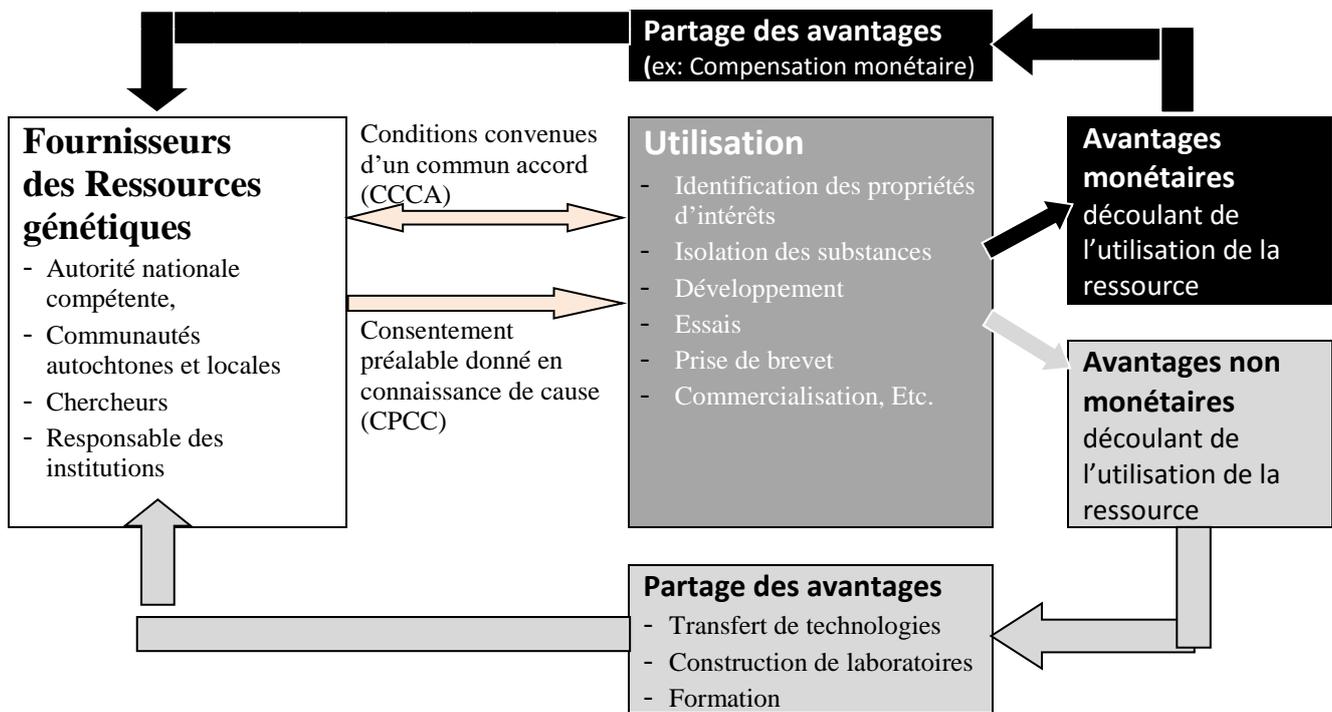
En rapport avec les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, les parties sont interpellées, conformément à leur droit interne, de tenir compte du droit coutumier des communautés autochtones et locales ainsi que de leurs protocoles et procédures (article 12).



**Fig. 1: Mécanismes d'accès aux ressources génétiques**

• **Partage juste et équitable des avantages**

A côté des obligations des pays en matière d'accès, les pays parties au Protocole de Nagoya ont l'obligation de prendre des mesures sur le plan national qui prévoient le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ainsi que des applications et commercialisations ultérieures (Articles 5.1 et 5.2). Les mesures nationales doivent tenir compte du fait que les avantages à partager peuvent être monétaires ou non monétaires (article 5.4) et qu'ils doivent être basés sur les termes des CCCA. En plus, dans le cadre des mesures nationales de partage juste et équitable des avantages, les Parties doivent tenir compte du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages qui est en cours de développement (article 10).



**Fig. 2: Mécanismes de partage des avantages liées à l'utilisation des ressources génétiques**

### Exemples d'avantages à négocier en échange de l'accès aux RG

Avantages non monétaires:

- Participation à des programmes de recherche scientifique et de mise en valeur (ex. : travaux conjoints sur le terrain, formation technique sur la collecte et l'analyse du matériel génétique, publications conjoints).
- Transfert de technologie (ex. : don d'outils, d'équipements et d'ordinateurs, construction de laboratoires).
- Amélioration de la collecte à l'échelle locale.
- Renforcement des capacités des personnes et des collectivités.
- Appui à l'économie locale (ex. : embauche de guides de terrain, dépenses liées à la nourriture et à l'hébergement).

Avantages *monétaires* (généralement liés aux RG exploitées commercialement) :

**Droits d'accès** : tarifs spécifiques imposés en contrepartie de l'accès aux RG.

**Redevances** : pourcentage des revenus réalisés par la commercialisation de produits développés à partir des RG obtenues.

#### • Respect des obligations et contrats

Conformément aux dispositions du Protocole, dans l'élaboration de leurs mesures nationales APA, les Parties sont dans l'obligation de s'assurer que ces mesures permettent le respect des conditions convenues de commun accord, notamment les types d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées et les termes de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.

Pour y arriver, les Parties doivent prendre des mesures permettant d'assurer que les ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées utilisées dans leur juridiction ont été accédées suite à un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies (articles 15 et 16). En plus, elles doivent prendre des mesures pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques en désignant des points de contrôle efficaces et des mesures leur permettant de coopérer en cas de violation présumée des exigences prescrites par une autre partie contractante (articles 15.3 et 16.3). En plus, les Parties doivent donner la possibilité de recours dans leur système juridique en cas de différend résultant de la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord (article 18.2); et prendre des mesures concernant l'accès à la justice (article 18.3).

Tous les pays partie contractante au Protocole doivent comprendre qu'avec cet engagement, il leur incombe de prendre des mesures nationales dans le respect de leurs obligations vis-à-vis du Protocole. Pour faciliter la réalisation desdites obligations, toutes les parties au Protocole sont appelées à nommer un Point focal national (Article 13.1 du Protocole de Nagoya) et une ou plusieurs Autorités nationales compétentes (Article 13.2 du Protocole de Nagoya).

## **II. ROLE DES DECIDEURS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

Ce groupe cible est interpellé à mettre en place des mesures institutionnelles, administratives et législatives pour la mise en œuvre du Protocole. Actuellement, on note que le Burundi a déjà adhéré au Protocole de Nagoya. Toutefois, la mise en œuvre du Protocole n'est pas encore visualisée des faits notamment la mise en place de lois en matières d'APA. Ainsi, à cette sphère décisionnelle de haut niveau, des manifestations de compréhension des enjeux du Protocole de Nagoya sont les suivantes:

- Non maîtrise des conditions de base pour l'accès aux ressources génétiques
- Non partage des avantages résultant de l'accès
- Exploitation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associée sans contrepartie
- Les ressources génétiques locales exploitées gratuitement
- Accès presque gratuit aux connaissances traditionnelles
- Ressources génétiques exportées du pays sans contrôle
- Méconnaissance des exigences de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques (CPCCC et CCCA)
- Inexistence d'un mécanisme de partage des avantages
- Ignorance des méfaits de la biopiraterie
- Manque de connaissance des valeurs des ressources génétiques locales
- Absence des mécanismes de protection des connaissances traditionnelles
- Faible contrôle du mouvement des ressources génétiques

### **II.1 Compréhension des décideurs des enjeux du Protocole**

Les décideurs ne peuvent contribuer d'une manière significative à la mise en œuvre du Protocole que s'ils ont une compréhension aisée de certains aspects que sont :

1. L'importance des ressources génétiques du pays;
2. La nécessité de faciliter l'accès aux ressources génétiques du pays;

3. Le bien-fondé de partager équitablement des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;
4. Le bien-fondé de s'engager vers la protection rigoureuse des ressources génétiques nationales et les connaissances traditionnelles y associées.

- **Compréhension de l'importance des ressources génétiques du pays**

Le Burundi ne peut en aucun cas s'engager à la mise en œuvre du Protocole sans une compréhension mature de l'importance des ressources génétiques du Pays. Pour tester cette maturité, les décideurs doivent avoir une compréhension aisée sur les aspects suivants :

- La connaissance sur l'existence des ressources génétiques du pays;
- L'importance des ressources génétiques pour les communautés utilisatrices;
- L'importance des ressources génétiques dans l'économie nationale;
- L'importance des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques;
- Les effets néfastes de la biopiraterie des ressources génétiques;
- Les effets néfastes de la biopiraterie des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

- **Compréhension de la nécessité de faciliter l'accès aux ressources génétiques du pays**

Quand on parle des ressources génétiques, cela signifie qu'elles sont identifiées ou qu'elles vont être identifiées. En tant que ressources génétiques, elles sont appelées à être utilisées à tout prix. C'est d'ailleurs la signification du mot «ressource». L'utilisation fait appel à l'accès libre, clandestin ou contrôlé. Pour ce dernier cas de contrôle à privilégier, il doit y avoir une permission pour faciliter l'accès. Ainsi, les décideurs doivent avoir une compréhension aisée sur les aspects suivants :

- La nécessité de permettre l'accès aux ressources génétiques pour les étrangers;
- La nécessité de permettre l'accès aux connaissances locales associées aux ressources génétiques pour les étrangers;
- La nécessité de faciliter la recherche aux ressources génétiques et aux connaissances locales y associées;
- La nécessité d'un consentement préalable en connaissance de cause pour déclencher la facilitation de l'accès libre.

- **Compréhension du bien-fondé de partager équitablement des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques**

Les ressources génétiques constituent des sources des revenus importants. La biopiraterie signifie qu'il existe des utilisateurs qui s'enrichissent à travers l'utilisation des ressources génétiques reçues librement ou clandestinement du pays et des communautés détenteurs. Or, les ressources génétiques existent grâce aux activités intenses du pays et des communautés qui les ont conservées, sélectionnées et améliorées et ont développé et gardé des connaissances traditionnelles y associées à travers des siècles. Le fait que le pays est souverain sur ses ressources génétiques invite à assurer un partage équitable. Cela signifie que le fournisseur et le demandeur doivent négocier et signer des conditions convenues d'un commun accord.

On pourrait alors se demander si réellement, l'exploitation actuelle des ressources génétiques et les accords et mémorandums y associés garantissent un partage équitable en faveur de tous les acteurs.

A ce niveau, les décideurs doivent avoir une compréhension aisée sur les aspects suivants :

- La nécessité de procéder au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques nationales;
- La nécessité d'engager des négociations pour un partage équitable;
- La nécessité des conditions convenues d'un commun accord avec les demandeurs pour garantir le partage juste et équitable.

- **Compréhension du bien-fondé de protéger rigoureusement les ressources génétiques nationales et des connaissances traditionnelles y associées**

Le fait que les ressources génétiques constituent des sources de revenus incontestables, il devient très évident que des mesures doivent être prises pour leur préservation. Cela signifie que l'accès et le partage doivent suivre des lois et des règlements connus. Les communautés locales doivent participer dans la protection des ressources génétiques et leurs connaissances. Un mécanisme de surveillance est également nécessaire. A ce niveau, les décideurs doivent avoir une compréhension aisée sur les aspects suivants :

- La nécessité de mettre en place des mécanismes et facilités pour déclencher la mise en œuvre des obligations du pays face au protocole;
- La nécessité de mettre en place des mécanismes de protection des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées;
- La nécessité d'encadrement des communautés pour la protection des ressources génétiques et les connaissances traditionnelles y associées;
- Le besoin d'assurer le contrôle du mouvement des ressources génétiques.

## **II.2 Défaillances possibles et leur manifestation**

Partant du niveau de compréhension des enjeux du Protocole de Nagoya par ce groupe cible, des défaillances peuvent être observées :

- *Accès libre avec ou sans autorisation*

Dans les aires protégées, la demande de permission pour y accéder est un préalable. En effet, l'accès est conditionné par un permis de prélèvement ou de pêche délivré par les institutions compétentes. Dans la plupart de cas, le permis sert d'autorisation d'entrer dans une aire protégée et aucun contrôle ne s'en suit. La collecte des échantillons pour la recherche scientifique au niveau des institutions de recherche notamment les universités se fait librement in-situ ou ex-situ, c'est-à-dire sans demande d'autorisation. Des fois, ces institutions servent de ponts pour l'envoi des échantillons dans les laboratoires étrangers avec éventuellement des certificats phytosanitaires octroyés par le Département de défense des végétaux ou certificat zoosanitaire (santé animale).

Au niveau des milieux naturels non protégés, l'exploitation des ressources biologiques sauvages y est faite sans permis et l'accès est totalement libre. Bien qu'il existe des lois générales sur la protection de la biodiversité, il n'y a pas de réglementation spécifique à la collecte des ressources génétiques en dehors des aires protégées.

- *Accès libre aux ressources génétiques reçues clandestinement*

Il existe des ressources génétiques prélevées clandestinement dans les aires protégées. Mais, une fois sorties de ces aires en défens, l'accès pour les demandeurs devient libre sans contrôle ni poursuite. Ce sont notamment les plantes médicinales qui sont commercialisées dans tous les marchés locaux. Des fois, les récolteurs les acheminent vers les vendeurs détaillants ou les tradipraticiens.

- **Accès aux herbaria nationaux**

Les herbaria sont des centres de conservation des herbiers, ces derniers étant des spécimens de plantes conservés pour la recherche en matière taxonomique. Les herbiers ont la caractéristique importante d'indiquer la zone de prédilection de la plante, son nom vernaculaire, son habitat et l'année d'observation. Ils constituent donc des guides importants pour indiquer l'existence d'une ressource génétique et sa localisation. Souvent, un herbier suffit pour guider un récolteur, mais aussi pour susciter la prise de mesures de conservation ou d'exploitation. Les herbaria se trouvent à l'Université du Burundi et à l'OBPE. L'accès à ces herbiers n'est régi par aucune réglementation et un système d'arrangement au niveau des institutions suffit pour avoir accès à ces herbaria.

- **Accès aux connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques**

Depuis les temps les plus reculés, des populations burundaises ont acquis des connaissances traditionnelles sur la biodiversité et son utilisation à des multiples fins. Ces connaissances transmises de génération en génération ont permis d'individualiser des ressources génétiques importantes pour l'alimentation, la médecine, l'élevage, etc.

Les détenteurs de ces connaissances traditionnelles sont des communautés locales surtout celles riveraines des milieux encore naturels et surtout comme les Batwa. L'accès à certaines connaissances liées aux ressources génétiques autres que celles médicinales est totalement libre. Une simple enquête suffit pour vous livrer toutes les connaissances traditionnelles liées notamment à l'alimentation, l'élevage, etc.

Cependant, en médecine traditionnelle, les connaissances traditionnelles sont détenues par les communautés locales en général pour des plantes couramment utilisées et par les tradipraticiens et les sorciers en particulier pour les plantes propres à des maladies spécifiques ou nécessitant des mélanges avec d'autres éléments végétaux ou minéraux.

L'accès aux connaissances liées aux plantes couramment utilisées est libre et sans permis préalable délivré par une autorité. L'accès à ces connaissances devient libre et facile quand on achète les plantes médicinales au marché où les détenteurs-vendeurs sont motivés en les payant une modeste somme d'argent. Ils livrent ainsi aux acheteurs les usages des plantes vendues. Toutefois, l'accès libre à ces connaissances avec motivation du détenteur se fait souvent sans que celui-ci ne connaisse l'objectif du demandeur de l'information. C'est dans cette voie que les chercheurs nationaux et étrangers reçoivent des informations pour déclencher la recherche.

### III. IMPACTS VISIBLES PAR RAPPORT AU ROLE DEFAILLANT DU GROUPE CIBLE

Au Burundi, il n'existe pas encore de mécanismes formels de partage soutenus par une loi. On distinguera ainsi plusieurs cas en rapport avec le partage des avantages à savoir:

- ***Absence de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et des connaissances y associées***

Le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées est presque inexistant au Burundi. Cela est lié au fait que l'accès est toujours libre, sans contrôle et surtout à l'absence des textes légaux mettant en place et réglementant des mécanismes d'accès et de partage des avantages.

- ***Partage non équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et des connaissances y associées***

Au Burundi, il existe certains avantages très disparates liés à l'exploitation des ressources génétiques. Ce sont notamment:

- les taxes liées à l'exploitation de certaines ressources biologiques;
- les frais d'enquêtes lors de l'exploitation des connaissances liées aux usages de certaines ressources;
- les avantages définis dans les mémorandums d'accord signés pour faciliter l'exploitation de certaines ressources et connaissances y associées (mémorandum pour exploitation d'*Osyris lanceolata*, mémorandum de recherche en biodiversité).

Tous ces avantages sont définis arbitrairement sans évaluation préalable de tous les avantages possibles pouvant en découler.

- ***Manque de transfert de technologies liées à l'utilisation des ressources génétiques en provenance du Burundi***

Il n'existe pas de cas où le Burundi a accès aux technologies ou bénéficie du transfert de technologies liées à l'utilisation des ressources génétiques du Burundi. Le mémorandum d'accord sur *Osyris lanceolata* relate de transfert de technologie de germination de cette plante hémiparasite. Cependant, la non-application de cette clause a été biaisée par le faible niveau de suivi de la mise en œuvre du mémorandum.

## IV. MESSAGES CLES POUR CORRIGER LES TENDANCES

Les décideurs sont les garants d'une bonne mise en œuvre du Protocole de Nagoya. A ce titre ils doivent être éclairés sur tous les aspects du Protocole. Ainsi, plusieurs actions prioritaires assorties des messages clés s'imposent :

### **1. Action prioritaire: Améliorer le niveau de compréhension de l'importance des ressources génétiques du pays**

**Message: Comprenons bien l'importance des ressources génétiques pour l'économie nationale**

**Contraintes à combattre:**

- Méconnaissance l'existence des ressources génétiques, leurs valeurs et les connaissances traditionnelles y associées
- Méconnaissance des diverses formes de biopiraterie

**Réponses souhaitées:**

- Maîtriser les informations sur l'existence des ressources génétiques du pays
- Connaître la contribution socioéconomique des ressources génétiques l'économie nationale
- Avoir des informations sur les chaînes de valeurs des ressources génétiques
- Maîtriser l'importance des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques
- Connaître les voies de biopiraterie possibles des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

### **2. Action prioritaire: Rehausser le niveau de compréhension de la nécessité de faciliter l'accès aux ressources génétiques du pays**

**Message: Ayons une compréhension aisée de la nécessité de faciliter l'accès aux ressources génétiques du pays**

**Contraintes à combattre:**

- Méconnaissance des exigences de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques (CPCCC et CCCA)
- Méconnaissance du droit d'accès aux ressources génétiques prévu par le Protocole de Nagoya
- les avantages à tirer de la facilitation de l'accès aux ressources

**Réponses voulues :**

- Bien maîtriser les exigences de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques (CPCCC et CCCA)
- Connaître les avantages à tirer de la facilitation de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles y associées
- Mettre en place des bureaux d'assistance pour les communautés autochtones et locales en matière d'accès et de partage équitable
- Elaborer un code de conduite des bureaux d'assistance pour appuyer les communautés dans la protection des connaissances traditionnelles et en faciliter l'accès

### **3. Action prioritaire : Améliorer le niveau de compréhension du bien-fondé de partager équitablement des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques**

**Message:** Ayons une bonne compréhension sur comment se fait le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques du pays

**Contraintes à combattre:**

- Méconnaissance des avantages à partager
- Manque d'informations sur les chaînes de valeurs
- Méconnaissance du droit de partage des avantages prévu par le Protocole de Nagoya

**Réponses voulues:**

- Bien connaître les informations sur les chaînes de valeurs des ressources génétiques
- Maîtriser des modèles de clauses contractuelles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles
- Bien maîtriser les techniques de négociation des contrats sur l'accès et le partage des avantages

### **4. Action prioritaire: Améliorer le niveau de compréhension du bien-fondé de conserver rigoureusement les ressources génétiques nationales**

**Message :** Ayons une bonne compréhension sur la nécessité de conserver rigoureusement les ressources génétiques nationales

**Contraintes à combattre:**

- Accès libre aux ressources génétiques du pays
- Accès libre aux herbaria nationaux
- Accès libre aux connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques

**Réponses voulues:**

- Instaurer un système de contrôle du mouvement des ressources génétiques
- Mettre en place des mécanismes d'encadrement des communautés pour la protection *in situ* ou *ex-situ* des ressources génétiques et les connaissances traditionnelles y associées
- Susciter l'adoption d'une stratégie Nationale et Plan d'action sur le Protocole de Nagoya
- Susciter l'élaboration d'une loi sur l'accès et le partage des avantages

## **CONCLUSION**

Ce document vient de donner les éléments clés aux décideurs pour leur implication effective dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. En effet, l'on aura vu que la mise en œuvre de ce Protocole suppose la mise en œuvre des actions prioritaires ci-haut identifiées. Parallèlement, cette mise en œuvre suscite la mise en place d'un certain nombre de préalables tels l'adoption d'une loi APA et d'une stratégie nationale sur APA, la mise en place des autorités compétentes requises dans le cadre de ce Protocole, l'encadrement des communautés dans les négociations, le renforcement des capacités des cadres des Ministères clés impliqués dans l'APA pour qu'ils jouent pleinement leur rôle. De là, les décideurs auront joué pleinement leur rôle.